



ARRÊTÉ DE LA VILLE DU PUY EN VELAY

SERVICE REGLEMENTATION

N° Arrêté : 25/LC/1615

OBJET : REGLEMENTATION TEMPORAIRE DU STATIONNEMENT ET DE LA CIRCULATION - CEREMONIE DE L'ARMISTICE DU 11 NOVEMBRE 1918

Le Maire de la Ville du Puy-en-Velay,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L 2212-1 et L 2212-2,

VU l'arrêté municipal en date du 6 mars 2008 fixant les nouvelles dispositions du Code Général de la Circulation et du Stationnement, de la Ville du Puy-en-Velay,

VU l'arrêté municipal du 25 août 2025 accordant délégation de signature à Madame Marie-Hélène DUBOIS, Directrice Générale Adjointe des Services, pour ce qui concerne la Réglementation,

CONSIDÉRANT la nécessité d'assurer la sécurité des personnes et de permettre le stationnement des véhicules participant à cette cérémonie,

ARRÊTE

ARTICLE 1 – STATIONNEMENT

A l'occasion de la cérémonie de commémoration de l'armistice du 11 novembre 1918, le stationnement de tous véhicules sera interdit, le mardi 11 novembre 2025, comme suit :

- **De 7 heures à 11 heures 30** : rue Henri Pourrat, devant le cimetière.
- **De 7 heures à 13 heures** : boulevard du Breuil, sur tous les emplacements situés le long de la voie montante, partie comprise entre la rue Crozatier et la rue Saint-Gilles.
- **De 7 heures à 13 heures** : sur l'ensemble de la place du Martouret, sous les marches du Clauzel, place du Clauzel, rue du Collège, rue Chaussade n° 1 à 9 et n° 4 à 18.

Ces emplacements ainsi libérés seront réservés pour les besoins de l'organisation, le déroulement de la cérémonie ainsi que pour le stationnement des mini-bus transportant les participants et des véhicules des porte-drapeaux.

Les véhicules en infraction avec les dispositions précitées seront immédiatement mis en fourrière conformément aux articles L 325 – 1 et R 417 – 10 du Code de la Route.

ARTICLE 2 – CIRCULATION

*** CIRCULATION INTERDITE :**

Pendant toute la durée de la cérémonie, place du Martouret, de 10 heures 30 à 13 heures, les mesures suivantes seront mises en place :

- Tous mouvements de véhicules seront interdits place du Martouret et rue Saint-Pierre,
- Un barriérage sera mis en place à hauteur du magasin « Agapi », afin que les véhicules circulant rue Saint-Gilles empruntent obligatoirement la rue Saint-Jacques,
- Les véhicules venant de la rue Pannessac tourneront obligatoirement à gauche dans la rue Chénébouterie, un barriérage sera mis en place à hauteur de la rue Courrierie / rue Chénébouterie,
- La circulation sera interdite à tous véhicules rue Porte-Aiguière, la borne sera actionnée en position haute forcée, de 10 heures 30 à 13 heures, prévoir une barrière devant la borne côté Breuil pour sécuriser les lieux,
- Les véhicules circulant rue Saint-François Régis tourneront obligatoirement à gauche rue du Bessat, un barriérage sera mis en place à hauteur des rues Collège / Bessat.

*** CIRCULATION AUTORISÉE :**

Les bus du service de la RTCA seront autorisés à circuler au pas, à l'intérieur du cimetière, le temps de la Cérémonie.

ARTICLE 3 – Les Services Techniques municipaux mettront en place la signalisation et la présignalisation appropriées et assureront la fermeture et la ré-ouverture des rues ainsi que la gestion de la borne, rue Porte Aiguière.

ARTICLE 4 – Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité, de sa publication ou de son affichage ou le cas échéant, de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 5 – Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait au Puy-en-Velay, le 30 septembre 2025

P/Le Maire,
Par délégation
La Directrice Générale Adjointe des Services,

Marie-Hélène DUBOIS





ARRÊTÉ DE LA VILLE DU PUY EN VELAY

SERVICE RÉGLEMENTATION

N° Arrêté : 25/LCH/1646

OBJET : REGLEMENTATION TEMPORAIRE DU STATIONNEMENT RUE CENTRALE - MODIFICATIF

Le Maire de la Ville du Puy-en-Velay,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L 2212-1 et L 2212-2,

VU l'arrêté municipal du 6 mars 2008 fixant les nouvelles dispositions du Code Général de la Circulation et du Stationnement,

VU l'arrêté municipal du 24 septembre 2025 accordant délégation de signature à Monsieur Jean-François PERBET, Chef du Service Vie Citoyenne, en ce qui concerne la Réglementation,

VU l'arrêté municipal 25/LCH/1553 autorisant l'entreprise «Les Déménageurs Bretons», à stationner un camion, immatriculé GK-658-YV, sur le marquage au sol jaune et sur la place de stationnement, en face du n°13 rue Centrale, au droit du n°12 rue Centrale, le vendredi 24 octobre 2025, de 7h à 17h.

CONSIDÉRANT la nouvelle demande du 3 octobre 2025, présentée par l'entreprise «Les Déménageurs Bretons», 12 rue Jean Solvain, 43000 LE PUY EN VELAY,

CONSIDÉRANT la nécessité de prendre toutes mesures visant à faciliter les conditions de déménagement tout en préservant la sécurité des usagers,

ARRÊTE

L'ARTICLE 1 est ainsi modifié – En raison d'un déménagement, sis au n°13 rue Centrale, l'entreprise «Les Déménageurs Bretons», est autorisée à stationner un camion, immatriculé GK-658-YV, sur la voie, collé le long du mur, sur le cheminement piétons, au droit du n°13 rue Centrale, le vendredi 24 octobre 2025, de 7h à 17h.

De fait, le stationnement sera interdit, au droit du n°12 rue Centrale, le vendredi 24 octobre 2025, de 7h à 17h.

ARTICLE 2 – L'entreprise «Les Déménageurs Bretons» prendra toutes dispositions pour :

- stationner le camion au plus près du mur, au droit du n°13 rue Centrale, afin de limiter la gêne occasionnée sur la chaussée, au niveau du passage piétons et de l'intersection avec la rue Loucheur,
- mettre en place la signalisation et la pré-signalisation appropriée, notamment en disposant des panneaux "Stationnement interdit" au droit de la place de stationnement située au droit du n°12 rue Centrale, en face du n°13 rue Centrale, et ce, 24 heures avant l'intervention,
- mettre en place la signalisation appropriée, notamment en disposant de part et d'autre de l'intervention des triangles de sécurité routière ainsi que des cônes de Lübeck afin de créer une longue chicane,
- garantir la visibilité à l'intersection de la rue Centrale avec la rue Loucheur située à hauteur du passage piétons,
- préserver la liberté et la sécurité des piétons, notamment en les invitant à emprunter le trottoir opposé, en instaurant une pré-signalisation spécifique de part et d'autre de l'intervention,
- instaurer un périmètre de sécurité autour du camion,
- maintenir l'accès aux riverains et les informer de la gêne occasionnée,
- garantir la circulation automobile à hauteur de l'intervention,
- permettre un accès permanent aux véhicules des services de secours et d'urgence.

ARTICLE 3 – L'entreprise «Les Déménageurs Bretons» déplacera son camion à toute injonction de l'administration si les circonstances l'exigent.

ARTICLE 4 – Le présent arrêté sera affiché sur le camion et sur les lieux.

ARTICLE 5 – Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité, de sa publication ou de son affichage ou le cas échéant, de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 6 – Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville, l'entreprise «Les Déménageurs Bretons» et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait au Puy-en-Velay, le 6 octobre 2025

P/Le Maire,
Par délégation,
Chef du Service Vie Citoyenne

Jean-François PERBET





ARRÊTÉ DE LA VILLE DU PUY EN VELAY

SERVICE RÉGLEMENTATION

N° Arrêté : 25/LCH/1648

OBJET : REGLEMENTATION TEMPORAIRE DU STATIONNEMENT BOULEVARD CHANTEMESSE

Le Maire de la Ville du Puy-en-Velay,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L 2212-1 et L 2212-2,

VU l'arrêté municipal du 6 mars 2008 fixant les nouvelles dispositions du Code Général de la Circulation et du Stationnement,

VU l'arrêté municipal du 24 septembre 2025 accordant délégation de signature à Monsieur Jean-François PERBET, Chef du Service Vie Citoyenne, en ce qui concerne la Réglementation,

CONSIDÉRANT la demande présentée par l'entreprise «Les Déménageurs Bretons», 12 rue Jean Solvain, 43000 LE PUY EN VELAY,

CONSIDÉRANT la nécessité de prendre toutes mesures visant à faciliter les conditions de déménagement tout en préservant la sécurité des usagers,

ARRÊTE

ARTICLE 1 – En raison d'un déménagement, au n°23 boulevard Chantemesse, l'entreprise «Les Déménageurs Bretons», est autorisée à stationner un camion, immatriculé GK-658-YV, ainsi qu'un monte-meubles, sur deux emplacements de stationnement limités à 20 minutes, sur l'emplacement réservé aux deux-roues et sur l'emplacement PMR, au droit du n°23 boulevard Chantemesse, le jeudi 6 novembre 2025, de 7h à 10h.

ARTICLE 2 – L'entreprise «Les Déménageurs Bretons» prendra toutes dispositions pour :

- mettre en place la signalisation et la pré-signalisation appropriée, notamment en disposant des panneaux "Stationnement interdit" au droit des emplacements de stationnement susvisés et ce, 24 heures avant l'intervention,
- préserver la liberté et la sécurité des piétons, notamment en les invitant à emprunter le trottoir opposé, en instaurant une pré-signalisation spécifique, de part et d'autre de l'intervention,
- instaurer un périmètre de sécurité autour du camion et du monte-meubles,
- maintenir l'accès aux riverains, aux commerces voisins et les informer de la gêne occasionnée,
- ne pas empiéter sur la voie de circulation,
- permettre un accès permanent aux véhicules des services de secours et d'urgence.

ARTICLE 3 – L'entreprise «Les Déménageurs Bretons» déplacera son camion et son monte-meubles à toute injonction de l'administration si les circonstances l'exigent.

ARTICLE 4 – Le présent arrêté sera affiché sur le camion et sur les lieux.

ARTICLE 5 – Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité, de sa publication ou de son affichage ou le cas échéant, de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 6 – Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville, l'entreprise «Les Déménageurs Bretons» et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait au Puy-en-Velay, le 6 octobre 2025

P/Le Maire,
Par délégation,
Chef du Service Vie Citoyenne

Jean-François PERBET





ARRÊTÉ DE LA VILLE DU PUY EN VELAY

SERVICE RÉGLEMENTATION

OBJET : RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT PLACE CADELADE - RUE SAINTE-AGATHE

Le Maire de la Ville du Puy-en-Velay,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L 2212-1 et L 2212-2 ,

VU l'arrêté municipal du 6 mars 2008, fixant les nouvelles dispositions du Code de la Circulation et du Stationnement,

VU l'arrêté municipal du 24 septembre 2025 accordant délégation de signature à Monsieur Jean-François PERBET, Chef du Service Vie Citoyenne, en ce qui concerne la Réglementation,

CONSIDÉRANT la demande présentée par l'entreprise ARTISANS DU VELAY, 22 avenue de la gare, 43700 BRIVES-CHARENSAC,

Considérant la nécessité de préserver la sécurité de l'ensemble des usagers du domaine public,

ARRÊTE

ARTICLE 1 – En raison d'une livraison de matériaux, l'entreprise **ARTISANS DU VELAY**, est autorisée à stationner un camion grue sur la voie de circulation, au droit du n°17 place Cadelade, le vendredi 10 octobre 2025, de 7h à 10h.

ARTICLE 2 – Pendant toute l'intervention susvisée, le vendredi 10 octobre 2025, de 7h à 10h, les dispositions suivantes sont prises :

- la circulation sera interdite à tous véhicules rue Sainte-Agathe,
- la circulation sera interdite à tous véhicules place Cadelade, pour sa partie comprise entre les n°13 et n°17,
- La place de stationnement, maximum 20 minutes, en face du n°15 place Cadelade, sera interdite.

ARTICLE 3 – L'entreprise ARTISANS DU VELAY prendra toutes dispositions pour :

- mettre en place la signalisation et la pré-signalisation appropriées, notamment en installant un panneau "rue barrée", à l'entrée de la rue Sainte-Agathe et au niveau du n°13 place Cadelade,
- mettre en place la signalisation appropriée, notamment en installant des panneaux "Stationnement interdit" au droit de l'emplacement susvisé et ce, 24h avant l'intervention,
- instaurer un périmètre de sécurité tout autour du camion-grue et s'assurer que le bras en charge de ce dernier ne survole aucune zone accessible au public ni aucune habitation,
- maintenir l'accès aux riverains, aux commerces voisins et les informer de la gêne occasionnée,
- préserver la liberté et la sécurité des piétons, notamment en les invitant à emprunter le trottoir opposé, en instaurant une pré-signalisation spécifique de part et d'autre de l'intervention,
- équiper de patins de protection chaque béquille du camion grue,
- garantir en permanence l'accès aux véhicules des services de secours et d'urgence,
- restituer le domaine public dans son état initial de propreté.

ARTICLE 4 – L'entreprise ARTISANS DU VELAY déplacera son camion grue à toute injonction de l'administration si les circonstances l'exigent.

ARTICLE 5 – Le présent arrêté sera affiché sur le véhicule et sur les lieux.

ARTICLE 6 – Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité, de sa publication ou de son affichage ou le cas échéant, de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 7 – Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville, l'entreprise ARTISANS DU VELAY et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait au Puy-en-Velay, le 7 octobre 2025

P/Le Maire
Par délégation,
Le Responsable du Service Réglementation,

Jean-François PERBET





ARRÊTÉ DE LA VILLE DU PUY EN VELAY

SERVICE RÉGLEMENTATION

N° Arrêté : 25/LCH/1652

OBJET : RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DU STATIONNEMENT

Le Maire de la Ville du Puy-en-Velay,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L 2212-1 et L 2212-2,

VU l'arrêté municipal du 6 mars 2008, fixant les nouvelles dispositions du Code de la Circulation et du Stationnement,

VU l'arrêté municipal du 24 septembre 2025 accordant délégation de signature à Monsieur Jean-François PERBET, Chef du Service Vie Citoyenne, en ce qui concerne la Réglementation,

CONSIDÉRANT la demande présentée par Monsieur Pierre GENTES, 1 rue de la borie, 43370 SOLIGNAC-SUR-LOIRE,

CONSIDÉRANT la nécessité de prendre toutes mesures visant à faciliter le déroulement des travaux en centre-ville tout en préservant la sécurité de l'ensemble des usagers,

ARRÊTE

ARTICLE 1 – Dans le cadre de travaux de rénovation des fenêtres de la cour intérieure de l'Atelier des Arts, pour le compte de la Ville, **Monsieur Pierre GENTES est autorisé à stationner trois fourgons, immatriculés DH-448-YJ, GC-876-TL, et BN-560-TK, sur trois emplacements de stationnement payant, au plus près du n°32 rue du 86ème Régiment d'Infanterie, du mercredi 8 octobre 2025 au mercredi 22 octobre 2025 inclus, chaque jour de 8h30 à 16h, hors week-end.**

ARTICLE 2 – Monsieur Pierre GENTES prendra toutes dispositions pour :

- mettre en place la signalisation appropriée afin de se réserver les emplacements susvisés, et ce, au moins 24h avant l'intervention,
- préserver la liberté et la sécurité des piétons,
- restituer le domaine public dans son état initial de propreté,
- garantir en permanence l'accès aux services de secours et d'urgence,
- ne pas empiéter sur la voie de circulation.

ARTICLE 3 – Monsieur Pierre GENTES déplacera ses véhicules à toute injonction de l'administration si les circonstances l'exigent.

ARTICLE 4 – Le présent arrêté sera affiché sur les véhicules et sur les lieux.

ARTICLE 5 – Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité, de sa publication ou de son affichage ou le cas échéant, de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 6 – Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville, Monsieur Pierre GENTES et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait au Puy-en-Velay, le 7 octobre 2025

P/Le Maire
Par délégation,
Le Responsable du Service Réglementation,

Jean-François PERBET





ARRÊTÉ DE LA VILLE DU PUY EN VELAY

SERVICE RÉGLEMENTATION

N° Arrêté : 25/LC/1653

OBJET : RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DU STATIONNEMENT DON DU SANG - SALLE JEANNE D'ARC- LE JEUDI 23 OCTOBRE 2025

Le Maire de la Ville du Puy-en-Velay,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L 2212-1 et L 2212-2,

VU l'arrêté municipal du 6 mars 2008, fixant les nouvelles dispositions du Code de la Circulation et du Stationnement,

VU l'arrêté municipal du 24 septembre 2025 accordant délégation de signature à Monsieur Jean-François PERBET, Chef du Service Vie Citoyenne, en ce qui concerne la Réglementation,

CONSIDÉRANT la demande présentée par Madame ARNAUD, Présidente de l'Amicale des Donneurs de Sang du Puy, Les Vigneaux, 43000 CEYSSAC,

CONSIDÉRANT l'organisation d'une journée de collecte de sang sur la Commune,

ARRÊTE

ARTICLE 1 – En raison d'une journée de collecte de sang organisée par l'Amicale des Donneurs de Sang du Puy-en-Velay, **le stationnement sera interdit** à tous véhicules **sur trois emplacements** situés boulevard Carnot, **au plus près de l'entrée de la salle Jeanne d'Arc, le jeudi 23 octobre 2025 de 8h00 à 14h00.**

Ces emplacements ainsi libérés seront réservés pour les besoins des organisateurs.

ARTICLE 2 – Les Services Techniques Municipaux mettront en place la signalisation appropriée.

ARTICLE 3 – Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité, de sa publication ou de son affichage ou le cas échéant, de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 4 – Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville, Madame ARNAUD et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait au Puy-en-Velay, le 7 octobre 2025

P/Le Maire,
Par délégation,
Le Chef du Service Vie Citoyenne,

Jean-François PERBET





ARRÊTÉ DE LA VILLE DU PUY EN VELAY

SERVICE RÉGLEMENTATION

N° Arrêté : 25/LCH/1655

OBJET : REGLEMENTATION TEMPORAIRE DU STATIONNEMENT ET DE LA CIRCULATION AVENUE CHARLES DUPUY

Le Maire de la Ville du Puy-en-Velay,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L 2212-1 et L 2212-2,

VU l'arrêté municipal du 6 mars 2008 fixant les nouvelles dispositions du Code Général de la Circulation et du Stationnement,

VU l'arrêté municipal du 24 septembre 2025 accordant délégation de signature à Monsieur Jean-François PERBET, Chef du Service Vie Citoyenne, en ce qui concerne la Réglementation,

CONSIDÉRANT la demande présentée par la SARL Pierre CHANUT «Les Déménageurs Bretons», 12 rue Jean Solvain, 43000 LE PUY EN VELAY,

CONSIDÉRANT la nécessité de prendre les mesures qui s'imposent pour réaliser le déménagement en toute sécurité et pour assurer également la sécurité des usagers,

ARRÊTE

ARTICLE 1 – En raison d'un déménagement au n°7 avenue Charles Dupuy, la SARL Pierre CHANUT «Les Déménageurs Bretons» est autorisée à stationner un fourgon, immatriculé GK-658-YV, sur la voie de circulation, ainsi qu'un monte meubles sur le trottoir, au droit du n°7 avenue Charles Dupuy, le vendredi 7 novembre 2025, de 7h à 11h.

ARTICLE 2 – Durant l'intervention visée à l'article 1, la SARL Pierre CHANUT «Les Déménageurs Bretons», mettra en place deux signaleurs, munis de panneaux de type K10, qui seront chargés de sécuriser les conditions de circulation à hauteur du déménagement, et tout particulièrement, lors du passage éventuel de véhicules à fort gabarit.

ARTICLE 3 – La SARL Pierre CHANUT «Les Déménageurs Bretons» prendra toutes dispositions pour :

- mettre en place la signalisation appropriée, notamment en disposant de part et d'autre de l'intervention des triangles de sécurité routière ainsi que des cônes de Lübeck afin de créer une longue chicane,
- mettre en place la signalisation en amont, au niveau du n°11 avenue Charles Dupuy, indiquant un ralentissement en cours sur le bas de l'avenue, une circulation sur une voie et une vitesse des automobilistes limitée à 30km/h,
- instaurer un périmètre de sécurité autour du camion et du monte-meubles,
- maintenir l'accès aux riverains, aux commerces voisins et les informer de la gêne occasionnée,
- préserver la liberté et la sécurité des piétons, notamment en les invitant à emprunter le trottoir opposé, en instaurant une pré-signalisation spécifique, de part et d'autre de l'intervention,
- garantir un accès permanent aux véhicules des services de secours et d'urgence,
- garantir la circulation automobile à hauteur de l'intervention.

ARTICLE 4 – La SARL Pierre CHANUT «Les Déménageurs Bretons» déplacera son fourgon et son monte-meubles à toute injonction de l'Administration si les circonstances l'exigent.

ARTICLE 5 – Le présent arrêté sera affiché sur le fourgon et sur les lieux.

ARTICLE 6 – Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité, de sa publication ou de son affichage ou le cas échéant, de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 7 – Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville, la SARL Pierre CHANUT «Les Déménageurs Bretons» et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait au Puy-en-Velay, le 7 octobre 2025

P/Le Maire
Par délégation,
Le Responsable du Service Réglementation,

Jean-François PERBET



ARRÊTÉ DE LA VILLE DU PUY EN VELAY

SERVICE RÉGLEMENTATION

N° Arrêté : 25/LCH/1656

OBJET : OUVERTURE TEMPORAIRE D'UN DÉBIT DE BOISSONS SALLE JEANNE D'ARC

Le Maire de la Ville du Puy-en-Velay,

VU l'article L 2212 - 2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'article L 3335 - 4 du Code de la Santé Publique,

VU l'arrêté municipal du 24 septembre 2025 accordant délégation de signature à Monsieur Jean-François PERBET, Chef du Service Vie Citoyenne, en ce qui concerne la Réglementation,

Considérant la demande présentée par l'association ENTRETAIDE de GEORGES, 25 rue Grangevieille, 43000 PUY-EN-VELAY, représentée par Madame BOUCHER Dominique, en qualité de Vice-Présidente,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer le bon ordre, la sûreté et la tranquillité publiques, notamment dans un débit temporaire de boissons ouvert à l'occasion d'une manifestation sportive,

ARRÊTE

ARTICLE 1 – A l'occasion d'un loto, Madame BOUCHER Dominique, est autorisée à installer un débit temporaire de boissons, des trois premiers groupes, à la salle Jeanne d'Arc, le dimanche 12 octobre 2025, de 12h à 19h, sous les réserves expresses indiquées ci-dessous.

ARTICLE 2 – Ce débit temporaire permet de servir uniquement des **boissons sans alcool** et les boissons fermentées non distillées suivantes : vin, bière, cidre, poiré, hydromel, vins doux naturels bénéficiant du régime fiscal des vins, crème de cassis et jus de fruits ou de légumes fermentés **comportant de 1, 2 à 3 degrés d'alcool**, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur.

La vente d'autres boissons alcoolisées est strictement interdite et exposerait l'organisateur à des poursuites pénales.

Les organisateurs sont soumis à toutes les obligations des débiteurs de boissons : notamment ne pas vendre de **boissons alcooliques à des mineurs**. L'offre de ces boissons à titre gratuit à des mineurs est également interdite. La personne qui délivre la boisson peut exiger du client qu'il établisse la preuve de sa majorité.

Les boissons seront uniquement servies dans des contenants conformes à la réglementation « Loi 2020-105 du 10 février 2020 » relative à la lutte contre le gaspillage et l'économie circulaire (Type gobelet Ecocup). Les contenants devront être conservés et stockés à l'écart du public.

ARTICLE 3 – Madame BOUCHER Dominique, en sa qualité d'organisateur, est chargé de prendre toutes mesures visant à assurer des conditions optimales de sécurité et d'ordre public pour les participants ainsi que pour l'ensemble des usagers du domaine public. Tout manquement à ces règles d'usage entraînerait inévitablement sa responsabilité, et en cas de contrôle, le retrait de l'autorisation de buvette.

ARTICLE 4 – Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité, de sa publication ou de son affichage ou le cas échéant, de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 5 – Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville, Madame BOUCHER Dominique et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait au Puy-en-Velay, le 7 octobre 2025

P/Le Maire
Par délégation,
Le Responsable du Service Réglementation,

Jean-François PERBET





ARRÊTÉ DE LA VILLE DU PUY EN VELAY

SERVICE RÉGLEMENTATION

N° Arrêté : 25/LCH/1657

OBJET : OUVERTURE TEMPORAIRE D'UN DÉBIT DE BOISSONS SALLE DE BLOCS - PLACE DE LA LIBERATION

Le Maire de la Ville du Puy-en-Velay,

VU l'article L 2212 - 2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'article L 3335 - 4 du Code de la Santé Publique,

VU l'arrêté municipal du 24 septembre 2025 accordant délégation de signature à Monsieur Jean-François PERBET, Chef du Service Vie Citoyenne, en ce qui concerne la Réglementation,

Considérant la demande présentée par l'association CLUB ALPIN FRANCAIS HORIZON VERTICAL, 1 montée des Mourguettes, 43700 COUBON, représentée par Monsieur Johann PERRET, en qualité de responsable des compétitions,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer le bon ordre, la sûreté et la tranquillité publiques, notamment dans un débit temporaire de boissons ouvert à l'occasion d'une manifestation sportive,

ARRÊTE

ARTICLE 1 – A l'occasion de l'Open départemental de blocs pour les catégories U11 à U15, Monsieur Johann PERRET, est autorisé à installer un débit temporaire de boissons, des trois premiers groupes, à la salle de blocs place de la Libération, le dimanche 2 novembre 2025, de 8h à 22h, sous les réserves expresses indiquées ci-dessous.

ARTICLE 2 – Ce débit temporaire permet de servir uniquement des boissons sans alcool et les boissons fermentées non distillées suivantes : vin, bière, cidre, poiré, hydromel, vins doux naturels bénéficiant du régime fiscal des vins, crème de cassis et jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1, 2 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur.

La vente d'autres boissons alcoolisées est strictement interdite et exposerait l'organisateur à des poursuites pénales.

Les organisateurs sont soumis à toutes les obligations des débitants de boissons : notamment ne pas vendre de boissons alcooliques à des mineurs. L'offre de ces boissons à titre gratuit à des mineurs est également interdite. La personne qui délivre la boisson peut exiger du client qu'il établisse la preuve de sa majorité.

Les boissons seront uniquement servies dans des contenants conformes à la réglementation « Loi 2020-105 du 10 février 2020 » relative à la lutte contre le gaspillage et l'économie circulaire (Type gobelet Ecocup). Les contenants devront être conservés et stockés à l'écart du public.

ARTICLE 3 – Monsieur Johann PERRET, en sa qualité d'organisateur, est chargé de prendre toutes mesures visant à assurer des conditions optimales de sécurité et d'ordre public pour les participants ainsi que pour l'ensemble des usagers du domaine public. Tout manquement à ces règles d'usage entraînerait inévitablement sa responsabilité, et en cas de contrôle, le retrait de l'autorisation de buvette.

ARTICLE 4 – Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité, de sa publication ou de son affichage ou le cas échéant, de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 5 – Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville, Monsieur Johann PERRET et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait au Puy-en-Velay, le 7 octobre 2025

P/Le Maire
Par délégation,
Le Responsable du Service Réglementation,

Jean-François PERBET





ARRÊTÉ DE LA VILLE DU PUY EN VELAY

SERVICE REGLEMENTATION

N° Arrêté : 25/LC/1615

OBJET : REGLEMENTATION TEMPORAIRE DU STATIONNEMENT ET DE LA CIRCULATION - CEREMONIE DE L'ARMISTICE DU 11 NOVEMBRE 1918

Le Maire de la Ville du Puy-en-Velay,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L 2212-1 et L 2212-2,

VU l'arrêté municipal en date du 6 mars 2008 fixant les nouvelles dispositions du Code Général de la Circulation et du Stationnement, de la Ville du Puy-en-Velay,

VU l'arrêté municipal du 25 août 2025 accordant délégation de signature à Madame Marie-Hélène DUBOIS, Directrice Générale Adjointe des Services, pour ce qui concerne la Réglementation,

CONSIDÉRANT la nécessité d'assurer la sécurité des personnes et de permettre le stationnement des véhicules participant à cette cérémonie,

ARRÊTE

ARTICLE 1 – STATIONNEMENT

A l'occasion de la cérémonie de commémoration de l'armistice du 11 novembre 1918, le stationnement de tous véhicules sera interdit, le mardi 11 novembre 2025, comme suit :

- **De 7 heures à 11 heures 30** : rue Henri Pourrat, devant le cimetière.
- **De 7 heures à 13 heures** : boulevard du Breuil, sur tous les emplacements situés le long de la voie montante, partie comprise entre la rue Crozatier et la rue Saint-Gilles.
- **De 7 heures à 13 heures** : sur l'ensemble de la place du Martouret, sous les marches du Clauzel, place du Clauzel, rue du Collège, rue Chaussade n° 1 à 9 et n° 4 à 18.

Ces emplacements ainsi libérés seront réservés pour les besoins de l'organisation, le déroulement de la cérémonie ainsi que pour le stationnement des mini-bus transportant les participants et des véhicules des porte-drapeaux.

Les véhicules en infraction avec les dispositions précitées seront immédiatement mis en fourrière conformément aux articles L 325 – 1 et R 417 – 10 du Code de la Route.

ARTICLE 2 – CIRCULATION

*** CIRCULATION INTERDITE :**

Pendant toute la durée de la cérémonie, place du Martouret, de 10 heures 30 à 13 heures, les mesures suivantes seront mises en place :

- Tous mouvements de véhicules seront interdits place du Martouret et rue Saint-Pierre,
- Un barriérage sera mis en place à hauteur du magasin « Agapi », afin que les véhicules circulant rue Saint-Gilles empruntent obligatoirement la rue Saint-Jacques,
- Les véhicules venant de la rue Pannessac tourneront obligatoirement à gauche dans la rue Chénébouterie, un barriérage sera mis en place à hauteur de la rue Courrierie / rue Chénébouterie,
- La circulation sera interdite à tous véhicules rue Porte-Aiguière, la borne sera actionnée en position haute forcée, de 10 heures 30 à 13 heures, prévoir une barrière devant la borne côté Breuil pour sécuriser les lieux,
- Les véhicules circulant rue Saint-François Régis tourneront obligatoirement à gauche rue du Bessat, un barriérage sera mis en place à hauteur des rues Collège / Bessat.

*** CIRCULATION AUTORISÉE :**

Les bus du service de la RTCA seront autorisés à circuler au pas, à l'intérieur du cimetière, le temps de la Cérémonie.

ARTICLE 3 – Les Services Techniques municipaux mettront en place la signalisation et la présignalisation appropriées et assureront la fermeture et la ré-ouverture des rues ainsi que la gestion de la borne, rue Porte Aiguière.

ARTICLE 4 – Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité, de sa publication ou de son affichage ou le cas échéant, de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 5 – Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait au Puy-en-Velay, le 30 septembre 2025

P/Le Maire,
Par délégation
La Directrice Générale Adjointe des Services,

Marie-Hélène DUBOIS





ARRÊTÉ DE LA VILLE DU PUY EN VELAY

SERVICE RÉGLEMENTATION

N° Arrêté : 25/LCH/1646

OBJET : REGLEMENTATION TEMPORAIRE DU STATIONNEMENT RUE CENTRALE - MODIFICATIF

Le Maire de la Ville du Puy-en-Velay,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L 2212-1 et L 2212-2,

VU l'arrêté municipal du 6 mars 2008 fixant les nouvelles dispositions du Code Général de la Circulation et du Stationnement,

VU l'arrêté municipal du 24 septembre 2025 accordant délégation de signature à Monsieur Jean-François PERBET, Chef du Service Vie Citoyenne, en ce qui concerne la Réglementation,

VU l'arrêté municipal 25/LCH/1553 autorisant l'entreprise «Les Déménageurs Bretons», à stationner un camion, immatriculé GK-658-YV, sur le marquage au sol jaune et sur la place de stationnement, en face du n°13 rue Centrale, au droit du n°12 rue Centrale, le vendredi 24 octobre 2025, de 7h à 17h.

CONSIDÉRANT la nouvelle demande du 3 octobre 2025, présentée par l'entreprise «Les Déménageurs Bretons», 12 rue Jean Solvain, 43000 LE PUY EN VELAY,

CONSIDÉRANT la nécessité de prendre toutes mesures visant à faciliter les conditions de déménagement tout en préservant la sécurité des usagers,

ARRÊTE

L'ARTICLE 1 est ainsi modifié – En raison d'un déménagement, sis au n°13 rue Centrale, l'entreprise «Les Déménageurs Bretons», est autorisée à stationner un camion, immatriculé GK-658-YV, sur la voie, collé le long du mur, sur le cheminement piétons, au droit du n°13 rue Centrale, le vendredi 24 octobre 2025, de 7h à 17h.

De fait, le stationnement sera interdit, au droit du n°12 rue Centrale, le vendredi 24 octobre 2025, de 7h à 17h.

ARTICLE 2 – L'entreprise «Les Déménageurs Bretons» prendra toutes dispositions pour :

- stationner le camion au plus près du mur, au droit du n°13 rue Centrale, afin de limiter la gêne occasionnée sur la chaussée, au niveau du passage piétons et de l'intersection avec la rue Loucheur,
- mettre en place la signalisation et la pré-signalisation appropriée, notamment en disposant des panneaux "Stationnement interdit" au droit de la place de stationnement située au droit du n°12 rue Centrale, en face du n°13 rue Centrale, et ce, 24 heures avant l'intervention,
- mettre en place la signalisation appropriée, notamment en disposant de part et d'autre de l'intervention des triangles de sécurité routière ainsi que des cônes de Lübeck afin de créer une longue chicane,
- garantir la visibilité à l'intersection de la rue Centrale avec la rue Loucheur située à hauteur du passage piétons,
- préserver la liberté et la sécurité des piétons, notamment en les invitant à emprunter le trottoir opposé, en instaurant une pré-signalisation spécifique de part et d'autre de l'intervention,
- instaurer un périmètre de sécurité autour du camion,
- maintenir l'accès aux riverains et les informer de la gêne occasionnée,
- garantir la circulation automobile à hauteur de l'intervention,
- permettre un accès permanent aux véhicules des services de secours et d'urgence.

ARTICLE 3 – L'entreprise «Les Déménageurs Bretons» déplacera son camion à toute injonction de l'administration si les circonstances l'exigent.

ARTICLE 4 – Le présent arrêté sera affiché sur le camion et sur les lieux.

ARTICLE 5 – Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité, de sa publication ou de son affichage ou le cas échéant, de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 6 – Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville, l'entreprise «Les Déménageurs Bretons» et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait au Puy-en-Velay, le 6 octobre 2025

P/Le Maire,
Par délégation,
Chef du Service Vie Citoyenne

Jean-François PERBET





ARRÊTÉ DE LA VILLE DU PUY EN VELAY

SERVICE RÉGLEMENTATION

N° Arrêté : 25/LCH/1648

OBJET : REGLEMENTATION TEMPORAIRE DU STATIONNEMENT BOULEVARD CHANTEMESSE

Le Maire de la Ville du Puy-en-Velay,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L 2212-1 et L 2212-2,

VU l'arrêté municipal du 6 mars 2008 fixant les nouvelles dispositions du Code Général de la Circulation et du Stationnement,

VU l'arrêté municipal du 24 septembre 2025 accordant délégation de signature à Monsieur Jean-François PERBET, Chef du Service Vie Citoyenne, en ce qui concerne la Réglementation,

CONSIDÉRANT la demande présentée par l'entreprise «Les Déménageurs Bretons», 12 rue Jean Solvain, 43000 LE PUY EN VELAY,

CONSIDÉRANT la nécessité de prendre toutes mesures visant à faciliter les conditions de déménagement tout en préservant la sécurité des usagers,

ARRÊTE

ARTICLE 1 – En raison d'un déménagement, au n°23 boulevard Chantemesse, l'entreprise «Les Déménageurs Bretons», est autorisée à stationner un camion, immatriculé GK-658-YV, ainsi qu'un monte-meubles, sur deux emplacements de stationnement limités à 20 minutes, sur l'emplacement réservé aux deux-roues et sur l'emplacement PMR, au droit du n°23 boulevard Chantemesse, le jeudi 6 novembre 2025, de 7h à 10h.

ARTICLE 2 – L'entreprise «Les Déménageurs Bretons» prendra toutes dispositions pour :

- mettre en place la signalisation et la pré-signalisation appropriée, notamment en disposant des panneaux "Stationnement interdit" au droit des emplacements de stationnement susvisés et ce, 24 heures avant l'intervention,
- préserver la liberté et la sécurité des piétons, notamment en les invitant à emprunter le trottoir opposé, en instaurant une pré-signalisation spécifique, de part et d'autre de l'intervention,
- instaurer un périmètre de sécurité autour du camion et du monte-meubles,
- maintenir l'accès aux riverains, aux commerces voisins et les informer de la gêne occasionnée,
- ne pas empiéter sur la voie de circulation,
- permettre un accès permanent aux véhicules des services de secours et d'urgence.

ARTICLE 3 – L'entreprise «Les Déménageurs Bretons» déplacera son camion et son monte-meubles à toute injonction de l'administration si les circonstances l'exigent.

ARTICLE 4 – Le présent arrêté sera affiché sur le camion et sur les lieux.

ARTICLE 5 – Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité, de sa publication ou de son affichage ou le cas échéant, de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 6 – Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville, l'entreprise «Les Déménageurs Bretons» et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait au Puy-en-Velay, le 6 octobre 2025

P/Le Maire,
Par délégation,
Chef du Service Vie Citoyenne

Jean-François PERBET





N° Arrêté : 25/LCH/1649

ARRÊTÉ DE LA VILLE DU PUY EN VELAY

SERVICE RÉGLEMENTATION

OBJET : RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT PLACE CADELADE - RUE SAINTE-AGATHE

Le Maire de la Ville du Puy-en-Velay,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L 2212-1 et L 2212-2 ,

VU l'arrêté municipal du 6 mars 2008, fixant les nouvelles dispositions du Code de la Circulation et du Stationnement,

VU l'arrêté municipal du 24 septembre 2025 accordant délégation de signature à Monsieur Jean-François PERBET, Chef du Service Vie Citoyenne, en ce qui concerne la Réglementation,

CONSIDÉRANT la demande présentée par l'entreprise ARTISANS DU VELAY, 22 avenue de la gare, 43700 BRIVES-CHARENSAC,

Considérant la nécessité de préserver la sécurité de l'ensemble des usagers du domaine public,

ARRÊTE

ARTICLE 1 – En raison d'une livraison de matériaux, l'entreprise **ARTISANS DU VELAY**, est autorisée à stationner un camion grue sur la voie de circulation, au droit du n°17 place Cadelade, le vendredi 10 octobre 2025, de 7h à 10h.

ARTICLE 2 – Pendant toute l'intervention susvisée, le vendredi 10 octobre 2025, de 7h à 10h, les dispositions suivantes sont prises :

- la circulation sera interdite à tous véhicules rue Sainte-Agathe,
- la circulation sera interdite à tous véhicules place Cadelade, pour sa partie comprise entre les n°13 et n°17,
- La place de stationnement, maximum 20 minutes, en face du n°15 place Cadelade, sera interdite.

ARTICLE 3 – L'entreprise ARTISANS DU VELAY prendra toutes dispositions pour :

- mettre en place la signalisation et la pré-signalisation appropriées, notamment en installant un panneau "rue barrée", à l'entrée de la rue Sainte-Agathe et au niveau du n°13 place Cadelade,
- mettre en place la signalisation appropriée, notamment en installant des panneaux "Stationnement interdit" au droit de l'emplacement susvisé et ce, 24h avant l'intervention,
- instaurer un périmètre de sécurité tout autour du camion-grue et s'assurer que le bras en charge de ce dernier ne survole aucune zone accessible au public ni aucune habitation,
- maintenir l'accès aux riverains, aux commerces voisins et les informer de la gêne occasionnée,
- préserver la liberté et la sécurité des piétons, notamment en les invitant à emprunter le trottoir opposé, en instaurant une pré-signalisation spécifique de part et d'autre de l'intervention,
- équiper de patins de protection chaque béquille du camion grue,
- garantir en permanence l'accès aux véhicules des services de secours et d'urgence,
- restituer le domaine public dans son état initial de propreté.

ARTICLE 4 – L'entreprise ARTISANS DU VELAY déplacera son camion grue à toute injonction de l'administration si les circonstances l'exigent.

ARTICLE 5 – Le présent arrêté sera affiché sur le véhicule et sur les lieux.

ARTICLE 6 – Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité, de sa publication ou de son affichage ou le cas échéant, de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 7 – Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville, l'entreprise ARTISANS DU VELAY et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait au Puy-en-Velay, le 7 octobre 2025

P/Le Maire
Par délégation,
Le Responsable du Service Réglementation,

Jean-François PERBET





ARRÊTÉ DE LA VILLE DU PUY EN VELAY

SERVICE RÉGLEMENTATION

N° Arrêté : 25/LCH/1652

OBJET : RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DU STATIONNEMENT

Le Maire de la Ville du Puy-en-Velay,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L 2212-1 et L 2212-2,

VU l'arrêté municipal du 6 mars 2008, fixant les nouvelles dispositions du Code de la Circulation et du Stationnement,

VU l'arrêté municipal du 24 septembre 2025 accordant délégation de signature à Monsieur Jean-François PERBET, Chef du Service Vie Citoyenne, en ce qui concerne la Réglementation,

CONSIDÉRANT la demande présentée par Monsieur Pierre GENTES, 1 rue de la borie, 43370 SOLIGNAC-SUR-LOIRE,

CONSIDÉRANT la nécessité de prendre toutes mesures visant à faciliter le déroulement des travaux en centre-ville tout en préservant la sécurité de l'ensemble des usagers,

ARRÊTE

ARTICLE 1 – Dans le cadre de travaux de rénovation des fenêtres de la cour intérieure de l'Atelier des Arts, pour le compte de la Ville, **Monsieur Pierre GENTES est autorisé à stationner trois fourgons, immatriculés DH-448-YJ, GC-876-TL, et BN-560-TK, sur trois emplacements de stationnement payant, au plus près du n°32 rue du 86ème Régiment d'Infanterie, du mercredi 8 octobre 2025 au mercredi 22 octobre 2025 inclus, chaque jour de 8h30 à 16h, hors week-end.**

ARTICLE 2 – Monsieur Pierre GENTES prendra toutes dispositions pour :

- mettre en place la signalisation appropriée afin de se réserver les emplacements susvisés, et ce, au moins 24h avant l'intervention,
- préserver la liberté et la sécurité des piétons,
- restituer le domaine public dans son état initial de propreté,
- garantir en permanence l'accès aux services de secours et d'urgence,
- ne pas empiéter sur la voie de circulation.

ARTICLE 3 – Monsieur Pierre GENTES déplacera ses véhicules à toute injonction de l'administration si les circonstances l'exigent.

ARTICLE 4 – Le présent arrêté sera affiché sur les véhicules et sur les lieux.

ARTICLE 5 – Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité, de sa publication ou de son affichage ou le cas échéant, de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 6 – Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville, Monsieur Pierre GENTES et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait au Puy-en-Velay, le 7 octobre 2025

P/Le Maire
Par délégation,
Le Responsable du Service Réglementation,

Jean-François PERBET





ARRÊTÉ DE LA VILLE DU PUY EN VELAY

SERVICE RÉGLEMENTATION

N° Arrêté : 25/LC/1653

OBJET : RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DU STATIONNEMENT DON DU SANG - SALLE JEANNE D'ARC- LE JEUDI 23 OCTOBRE 2025

Le Maire de la Ville du Puy-en-Velay,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L 2212-1 et L 2212-2,

VU l'arrêté municipal du 6 mars 2008, fixant les nouvelles dispositions du Code de la Circulation et du Stationnement,

VU l'arrêté municipal du 24 septembre 2025 accordant délégation de signature à Monsieur Jean-François PERBET, Chef du Service Vie Citoyenne, en ce qui concerne la Réglementation,

CONSIDÉRANT la demande présentée par Madame ARNAUD, Présidente de l'Amicale des Donneurs de Sang du Puy, Les Vigneaux, 43000 CEYSSAC,

CONSIDÉRANT l'organisation d'une journée de collecte de sang sur la Commune,

ARRÊTE

ARTICLE 1 – En raison d'une journée de collecte de sang organisée par l'Amicale des Donneurs de Sang du Puy-en-Velay, **le stationnement sera interdit** à tous véhicules **sur trois emplacements** situés boulevard Carnot, **au plus près de l'entrée de la salle Jeanne d'Arc, le jeudi 23 octobre 2025 de 8h00 à 14h00.**

Ces emplacements ainsi libérés seront réservés pour les besoins des organisateurs.

ARTICLE 2 – Les Services Techniques Municipaux mettront en place la signalisation appropriée.

ARTICLE 3 – Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité, de sa publication ou de son affichage ou le cas échéant, de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 4 – Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville, Madame ARNAUD et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait au Puy-en-Velay, le 7 octobre 2025

P/Le Maire,
Par délégation,
Le Chef du Service Vie Citoyenne,

Jean-François PERBET





ARRÊTÉ DE LA VILLE DU PUY EN VELAY

SERVICE RÉGLEMENTATION

N° Arrêté : 25/LCH/1655

OBJET : REGLEMENTATION TEMPORAIRE DU STATIONNEMENT ET DE LA CIRCULATION AVENUE CHARLES DUPUY

Le Maire de la Ville du Puy-en-Velay,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L 2212-1 et L 2212-2,

VU l'arrêté municipal du 6 mars 2008 fixant les nouvelles dispositions du Code Général de la Circulation et du Stationnement,

VU l'arrêté municipal du 24 septembre 2025 accordant délégation de signature à Monsieur Jean-François PERBET, Chef du Service Vie Citoyenne, en ce qui concerne la Réglementation,

CONSIDÉRANT la demande présentée par la SARL Pierre CHANUT «Les Déménageurs Bretons», 12 rue Jean Solvain, 43000 LE PUY EN VELAY,

CONSIDÉRANT la nécessité de prendre les mesures qui s'imposent pour réaliser le déménagement en toute sécurité et pour assurer également la sécurité des usagers,

ARRÊTE

ARTICLE 1 – En raison d'un déménagement au n°7 avenue Charles Dupuy, la SARL Pierre CHANUT «Les Déménageurs Bretons» est autorisée à stationner un fourgon, immatriculé GK-658-YV, sur la voie de circulation, ainsi qu'un monte meubles sur le trottoir, au droit du n°7 avenue Charles Dupuy, le vendredi 7 novembre 2025, de 7h à 11h.

ARTICLE 2 – Durant l'intervention visée à l'article 1, la SARL Pierre CHANUT «Les Déménageurs Bretons», mettra en place deux signaleurs, munis de panneaux de type K10, qui seront chargés de sécuriser les conditions de circulation à hauteur du déménagement, et tout particulièrement, lors du passage éventuel de véhicules à fort gabarit.

ARTICLE 3 – La SARL Pierre CHANUT «Les Déménageurs Bretons» prendra toutes dispositions pour :

- mettre en place la signalisation appropriée, notamment en disposant de part et d'autre de l'intervention des triangles de sécurité routière ainsi que des cônes de Lübeck afin de créer une longue chicane,
- mettre en place la signalisation en amont, au niveau du n°11 avenue Charles Dupuy, indiquant un ralentissement en cours sur le bas de l'avenue, une circulation sur une voie et une vitesse des automobilistes limitée à 30km/h,
- instaurer un périmètre de sécurité autour du camion et du monte-meubles,
- maintenir l'accès aux riverains, aux commerces voisins et les informer de la gêne occasionnée,
- préserver la liberté et la sécurité des piétons, notamment en les invitant à emprunter le trottoir opposé, en instaurant une pré-signalisation spécifique, de part et d'autre de l'intervention,
- garantir un accès permanent aux véhicules des services de secours et d'urgence,
- garantir la circulation automobile à hauteur de l'intervention.

ARTICLE 4 – La SARL Pierre CHANUT «Les Déménageurs Bretons» déplacera son fourgon et son monte-meubles à toute injonction de l'Administration si les circonstances l'exigent.

ARTICLE 5 – Le présent arrêté sera affiché sur le fourgon et sur les lieux.

ARTICLE 6 – Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité, de sa publication ou de son affichage ou le cas échéant, de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 7 – Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville, la SARL Pierre CHANUT «Les Déménageurs Bretons» et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait au Puy-en-Velay, le 7 octobre 2025

P/Le Maire
Par délégation,
Le Responsable du Service Réglementation,

Jean-François PERBET



ARRÊTÉ DE LA VILLE DU PUY EN VELAY

SERVICE RÉGLEMENTATION

N° Arrêté : 25/LCH/1656

OBJET : OUVERTURE TEMPORAIRE D'UN DÉBIT DE BOISSONS SALLE JEANNE D'ARC

Le Maire de la Ville du Puy-en-Velay,

VU l'article L 2212 - 2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'article L 3335 - 4 du Code de la Santé Publique,

VU l'arrêté municipal du 24 septembre 2025 accordant délégation de signature à Monsieur Jean-François PERBET, Chef du Service Vie Citoyenne, en ce qui concerne la Réglementation,

Considérant la demande présentée par l'association ENTRETAIDE de GEORGES, 25 rue Grangevieille, 43000 PUY-EN-VELAY, représentée par Madame BOUCHER Dominique, en qualité de Vice-Présidente,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer le bon ordre, la sûreté et la tranquillité publiques, notamment dans un débit temporaire de boissons ouvert à l'occasion d'une manifestation sportive,

ARRÊTE

ARTICLE 1 – A l'occasion d'un loto, Madame BOUCHER Dominique, est autorisée à installer un débit temporaire de boissons, des trois premiers groupes, à la salle Jeanne d'Arc, le dimanche 12 octobre 2025, de 12h à 19h, sous les réserves expresses indiquées ci-dessous.

ARTICLE 2 – Ce débit temporaire permet de servir uniquement des **boissons sans alcool** et les boissons fermentées non distillées suivantes : vin, bière, cidre, poiré, hydromel, vins doux naturels bénéficiant du régime fiscal des vins, crème de cassis et jus de fruits ou de légumes fermentés **comportant de 1, 2 à 3 degrés d'alcool**, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur.

La vente d'autres boissons alcoolisées est strictement interdite et exposerait l'organisateur à des poursuites pénales.

Les organisateurs sont soumis à toutes les obligations des débitants de boissons : notamment ne pas vendre de **boissons alcooliques à des mineurs**. L'offre de ces boissons à titre gratuit à des mineurs est également interdite. La personne qui délivre la boisson peut exiger du client qu'il établisse la preuve de sa majorité.

Les boissons seront uniquement servies dans des contenants conformes à la réglementation « Loi 2020-105 du 10 février 2020 » relative à la lutte contre le gaspillage et l'économie circulaire (Type gobelet Ecocup). Les contenants devront être conservés et stockés à l'écart du public.

ARTICLE 3 – Madame BOUCHER Dominique, en sa qualité d'organisateur, est chargé de prendre toutes mesures visant à assurer des conditions optimales de sécurité et d'ordre public pour les participants ainsi que pour l'ensemble des usagers du domaine public. Tout manquement à ces règles d'usage entraînerait inévitablement sa responsabilité, et en cas de contrôle, le retrait de l'autorisation de buvette.

ARTICLE 4 – Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité, de sa publication ou de son affichage ou le cas échéant, de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 5 – Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville, Madame BOUCHER Dominique et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait au Puy-en-Velay, le 7 octobre 2025

P/Le Maire
Par délégation,
Le Responsable du Service Réglementation,

Jean-François PERBET





ARRÊTÉ DE LA VILLE DU PUY EN VELAY

SERVICE RÉGLEMENTATION

N° Arrêté : 25/LCH/1657

OBJET : OUVERTURE TEMPORAIRE D'UN DÉBIT DE BOISSONS SALLE DE BLOCS - PLACE DE LA LIBERATION

Le Maire de la Ville du Puy-en-Velay,

VU l'article L 2212 - 2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'article L 3335 - 4 du Code de la Santé Publique,

VU l'arrêté municipal du 24 septembre 2025 accordant délégation de signature à Monsieur Jean-François PERBET, Chef du Service Vie Citoyenne, en ce qui concerne la Réglementation,

Considérant la demande présentée par l'association CLUB ALPIN FRANCAIS HORIZON VERTICAL, 1 montée des Mourguettes, 43700 COUBON, représentée par Monsieur Johann PERRET, en qualité de responsable des compétitions,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer le bon ordre, la sûreté et la tranquillité publiques, notamment dans un débit temporaire de boissons ouvert à l'occasion d'une manifestation sportive,

ARRÊTE

ARTICLE 1 – A l'occasion de l'Open départemental de blocs pour les catégories U11 à U15, Monsieur Johann PERRET, est autorisé à installer un débit temporaire de boissons, des trois premiers groupes, à la salle de blocs place de la Libération, le dimanche 2 novembre 2025, de 8h à 22h, sous les réserves expresses indiquées ci-dessous.

ARTICLE 2 – Ce débit temporaire permet de servir uniquement des boissons sans alcool et les boissons fermentées non distillées suivantes : vin, bière, cidre, poiré, hydromel, vins doux naturels bénéficiant du régime fiscal des vins, crème de cassis et jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1, 2 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur.

La vente d'autres boissons alcoolisées est strictement interdite et exposerait l'organisateur à des poursuites pénales.

Les organisateurs sont soumis à toutes les obligations des débitants de boissons : notamment ne pas vendre de boissons alcooliques à des mineurs. L'offre de ces boissons à titre gratuit à des mineurs est également interdite. La personne qui délivre la boisson peut exiger du client qu'il établisse la preuve de sa majorité.

Les boissons seront uniquement servies dans des contenants conformes à la réglementation « Loi 2020-105 du 10 février 2020 » relative à la lutte contre le gaspillage et l'économie circulaire (Type gobelet Ecocup). Les contenants devront être conservés et stockés à l'écart du public.

ARTICLE 3 – Monsieur Johann PERRET, en sa qualité d'organisateur, est chargé de prendre toutes mesures visant à assurer des conditions optimales de sécurité et d'ordre public pour les participants ainsi que pour l'ensemble des usagers du domaine public. Tout manquement à ces règles d'usage entraînerait inévitablement sa responsabilité, et en cas de contrôle, le retrait de l'autorisation de buvette.

ARTICLE 4 – Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité, de sa publication ou de son affichage ou le cas échéant, de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 5 – Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville, Monsieur Johann PERRET et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait au Puy-en-Velay, le 7 octobre 2025

P/Le Maire
Par délégation,
Le Responsable du Service Réglementation,

Jean-François PERBET





ARRÊTÉ DE LA VILLE DU PUY EN VELAY

SERVICE RÉGLEMENTATION

N° Arrêté : 25/JG/1640

OBJET : RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DU STATIONNEMENT

Le Maire de la Ville du Puy-en-Velay,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L 2212-1, L 2212-2 et L 2213-6,

VU l'arrêté municipal du 6 mars 2008, fixant les nouvelles dispositions du Code de la Circulation et du Stationnement,

VU l'arrêté municipal du 24 septembre 2025 accordant délégation de signature à Monsieur Jean-François PERBET, Chef du Service Vie Citoyenne, en ce qui concerne la Réglementation,

VU la délibération du Conseil Municipal du 17 décembre 2024 fixant la tarification pour l'année 2025 applicable aux occupations du domaine public,

CONSIDÉRANT la demande présentée par l'entreprise QUALIT'R, 78 avenue des Bruyères, 69150 Décines-Charpieu,

CONSIDÉRANT la nécessité de prendre toutes mesures visant à faciliter le stationnement des professionnels en centre-ville tout en préservant la sécurité de l'ensemble des usagers du domaine public,

ARRÊTE

ARTICLE 1 – Dans le cadre de travaux de réhabilitation et afin de procéder à des opérations d'évacuation de gravats, l'entreprise QUALIT'R est autorisée à stationner deux bennes sur trois emplacements de stationnement payant, au droit des n° 31 et 33 boulevard du Breuil, du mercredi 8 octobre 2025 au vendredi 17 octobre 2025, hors week-ends.

ARTICLE 2 – Pour cette occupation du domaine public, l'entreprise QUALIT'R versera à la Ville du Puy-en-Velay une redevance de 4€ par jour et par emplacement, soit : 4€ x 8 jours x 3 emplacements = 96€.

ARTICLE 3 – En cas d'annulation, de report ou de la fin de l'intervention avant la date d'échéance du présent arrêté, l'entreprise QUALIT'R devra en aviser sans délai le Service Réglementation. A défaut, la redevance susvisée sera mise en recouvrement, sans possibilité d'annulation. La Trésorerie Municipale adressera ultérieurement au pétitionnaire un avis de recouvrement de cette redevance.

ARTICLE 4 – Dans le cadre de ce même chantier, et afin de procéder à la dépose puis au retrait de la marquise surplombant le trottoir, la circulation piétonne sera interdite au droit même du n° 33 place du Breuil, du lundi 13 au mercredi 15 octobre 2025, chaque jour de 8h à 12h et de 13h à 16h.

L'accès piéton sera impérativement maintenu pour les riverains et commerces voisins.

Dan le cas où une manifestation à caractère revendicatif serait annoncée par les pouvoirs publics, l'entreprise QUALIT'R devra libérer le domaine public de toute occupation en amont du mouvement, de telle sorte que tout matériel et/ou matériaux pouvant être utilisés comme projectiles (pierres, outillage, barrières, échafaudage, etc...) ou susceptibles de déclencher ou de nourrir un feu, soient retirés et mis hors d'atteinte.

ARTICLE 5 – L'entreprise QUALIT'R prendra toutes dispositions pour :

- préserver la liberté et la sécurité des piétons, notamment en invitant ces derniers, à l'aide d'une présignalisation spécifique implantée à hauteur des passages protégés situés de part et d'autre du chantier, à emprunter le trottoir opposé,
- empêcher toute émission de poussière lors des opérations d'évacuation, notamment en humidifiant les gravats et en disposant une bâche sur chaque benne,
- installer des panneaux "Stationnement interdit" au droit des 3 emplacements susvisés, et ce 24h avant l'ouverture du chantier,
- instaurer un périmètre de sécurité autour des travaux,
- informer par courrier les riverains et commerces voisins de la gêne occasionnée,
- restituer le domaine public dans son état initial de propreté,
- ne pas empiéter sur la voie de circulation.

ARTICLE 6 – Le présent arrêté sera affiché sur chaque benne et sur les lieux.

ARTICLE 7 – Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité, de sa publication ou de son affichage ou le cas échéant, de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 8 – Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville, l'entreprise QUALIT'R, Monsieur le Trésorier Principal Municipal et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait au Puy-en-Velay, le 6 octobre 2025

P/Le Maire
Par délégation
Le Chef du Service Vie Citoyenne
Jean-François PERBET



ARRÊTÉ DE LA VILLE DU PUY EN VELAY

SERVICE RÉGLEMENTATION

N° Arrêté : 25/JG/1650

OBJET : RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DU STATIONNEMENT ET DE LA CIRCULATION

Le Maire de la Ville du Puy-en-Velay,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L 2212-1, L 2212-2 et L 2213-1,

VU l'arrêté municipal du 6 mars 2008 fixant les nouvelles dispositions du Code Général de la Circulation et du Stationnement,

VU l'arrêté municipal du 24 septembre 2025 accordant délégation de signature à Monsieur Jean-François PERBET, Chef du Service Vie Citoyenne, en ce qui concerne la Réglementation,

Considérant la demande présentée par la société VELAY RÉCEPTION, route de la Bargette, Z.A. plaine de Bleu, 43000 POLIGNAC,

Considérant la nécessité de prendre toutes mesures visant à faciliter le stationnement des professionnels en centre-ville,

ARRÊTE

ARTICLE 1 – Afin de procéder à une opération ponctuelle d'évacuation d'encombrants, la société VELAY RÉCEPTION est autorisée à stationner un camion-benne à cheval sur le trottoir et sur la voie de circulation, au droit des n° 7/9 rue Porte Aiguère, le mercredi 8 octobre 2025 de 7h à 10h.

ARTICLE 2 – Durant l'intervention susvisée, le mercredi 8 octobre 2025 de 7h à 10h, le cheminement piéton sera neutralisé et la chaussée sera rétrécie au droit des n° 7/9 rue Porte Aiguère.

ARTICLE 3 – La société VELAY RÉCEPTION prendra toutes dispositions pour :

- instaurer un périmètre de sécurité tout autour du camion-benne,
- préserver la liberté et la sécurité des piétons, notamment en les invitant à emprunter le trottoir opposé,
- empêcher toute émission de poussière,
- maintenir l'accès des riverains et les informer de la gêne occasionnée,
- restituer le domaine public dans son état initial de propreté,
- garantir la circulation automobile à hauteur de l'intervention.

ARTICLE 4 – La société VELAY RÉCEPTION déplacera son véhicule à toute injonction de l'administration si les circonstances l'exigent.

ARTICLE 5 – Le présent arrêté sera affiché sur le camion-benne et sur les lieux.

ARTICLE 6 – Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité, de sa publication ou de son affichage ou le cas échéant, de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 7 – Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville, la société VELAY RÉCEPTION et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait au Puy-en-Velay, le 7 octobre 2025

P/Le Maire
Par délégation
Le Chef du Service Vie Citoyenne

Jean-François PERBET





ARRÊTÉ DE LA VILLE DU PUY EN VELAY

SERVICE RÉGLEMENTATION

N° Arrêté : 25/JG/1651

OBJET : RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT

Le Maire de la Ville du Puy-en-Velay,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L 2212-1 et L 2212-2,
VU l'arrêté municipal du 6 mars 2008 fixant les nouvelles dispositions du Code Général de la Circulation et du Stationnement,
VU l'arrêté municipal du 24 septembre 2025 accordant délégation de signature à Monsieur Jean-François PERBET, Chef du Service Vie Citoyenne, en ce qui concerne la Réglementation,
Considérant la demande de l'entreprise PORTAKABIN, 8 rue de l'Epinoy, 59175 TEMPLEMARS,
Considérant la nécessité de prendre toutes mesures visant à garantir la sécurité des usagers,

ARRÊTE

ARTICLE 1 – Dans le cadre d'une opération de grutage, réalisée par l'entreprise PORTAKABIN, la circulation et le stationnement seront interdits à tous véhicules, à hauteur du n° 182 rue Jean Brenas, le jeudi 9 octobre 2025 de 8h à 12h.

Cette mesure entraînera de fait une inaccessibilité au grand portail de l'entreprise SCHMITT. L'entreprise PORTAKABIN informera cette dernière de la gêne occasionnée, et ce 48h avant l'intervention.

ARTICLE 2 – L'entreprise PORTAKABIN prendra toutes dispositions pour :

- mettre en place la signalisation et la pré-signalisation appropriées,
- installer des panneaux "Stationnement interdit" au droit des emplacements neutralisés, et ce 48h avant l'intervention,
- matérialiser la zone de travaux,
- préserver la liberté et la sécurité des piétons,
- restituer le domaine public dans son état initial de propreté,
- assurer des conditions optimales de sécurité au droit du chantier.

ARTICLE 3 – Le présent arrêté sera affiché sur les lieux.

ARTICLE 4 - Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité, de sa publication ou de son affichage ou le cas échéant, de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 5 – Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville, l'entreprise PORTAKABIN et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait au Puy-en-Velay, le 7 octobre 2025

P/Le Maire
Par délégation
Le Chef du Service Vie Citoyenne

Jean-François PERBET



Publié sur le site le 8/10/2025



Demande de dérogation de fermeture
tardive jusqu'à 3 heures du matin
(débit de boissons permanent)

Service Réglementation
Hôtel de Ville
1 place du Martouret, BP 20317,
43011 LE PUY-EN-VELAY Cédex
Tél : 04 71 04 07 51 ou 04 71 04 08 34
reglementation@lepuyenvelay.fr

Dérogation aux dispositions de l'arrêté préfectoral n° DSC/SDS/N° 2020-318 du 22 décembre 2020 portant réglementation des horaires d'ouverture et de fermeture des débits de boissons dans le département de la Haute-Loire.

Nom et prénom de l'exploitant du débit de boissons : Granoville Yannick
Nom, nature et adresse de l'établissement : The Black Pearl Bar 22 rue Vibert 43000 Le Puy en Velay
Adresse mail de l'établissement : theblackpearlbar@hotmail.fr
Capacité d'accueil (en m²) : 240m²
Date de la dernière visite de la Commission de Sécurité : 0
Date d'autorisation d'ouverture de l'établissement : 15/10/10
Motifs de la demande : Anniversaire de l'établissement 15 ans
Soirée publique : ☒ Soirée privée : ☐
Date et horaires pour laquelle la dérogation est sollicitée : NUIT du 18/10/25 au 19/10/25
samedi de 18h00 à 03h00

Je sollicite la dérogation mentionnée ci-dessus :
The Black Pearl Bar
22 Rue Vibert
43000 Le Puy en Velay
Tel: 04 71 09 43 59
Siret: 627 981 401 00013 APE 56302
Date et signature du demandeur : 16/03/10/25

Avis des Services de Police

Date, signature et cachet : 07/10/2025

Avis favorable sous réserve du respect
de la réglementation en vigueur



Décision du Maire

☒ FAVORABLE SOUS RESERVE DU RESPECT DE LA REGLEMENTATION EN VIGUEUR EN PARTICULIER
LES ARTICLES 8 ET 13 DE L'ARRETE PREFECTORAL DU 22 DECEMBRE 2020 (VOIR AU VERSO)

☐ NON FAVORABLE

Date, signature du Maire et cachet de la Mairie

7/10/25





ARRÊTÉ DE LA VILLE DU PUY EN VELAY

SERVICE RÉGLEMENTATION

N° Arrêté : 25/JG/1640

OBJET : RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DU STATIONNEMENT

Le Maire de la Ville du Puy-en-Velay,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L 2212-1, L 2212-2 et L 2213-6,

VU l'arrêté municipal du 6 mars 2008, fixant les nouvelles dispositions du Code de la Circulation et du Stationnement,

VU l'arrêté municipal du 24 septembre 2025 accordant délégation de signature à Monsieur Jean-François PERBET, Chef du Service Vie Citoyenne, en ce qui concerne la Réglementation,

VU la délibération du Conseil Municipal du 17 décembre 2024 fixant la tarification pour l'année 2025 applicable aux occupations du domaine public,

CONSIDÉRANT la demande présentée par l'entreprise QUALIT'R, 78 avenue des Bruyères, 69150 Décines-Charpieu,

CONSIDÉRANT la nécessité de prendre toutes mesures visant à faciliter le stationnement des professionnels en centre-ville tout en préservant la sécurité de l'ensemble des usagers du domaine public,

ARRÊTE

ARTICLE 1 – Dans le cadre de travaux de réhabilitation et afin de procéder à des opérations d'évacuation de gravats, l'entreprise QUALIT'R est autorisée à stationner deux bennes sur trois emplacements de stationnement payant, au droit des n° 31 et 33 boulevard du Breuil, du mercredi 8 octobre au vendredi 17 octobre 2025, hors week-ends.

ARTICLE 2 – Pour cette occupation du domaine public, l'entreprise QUALIT'R versera à la Ville du Puy-en-Velay une redevance de 4€ par jour et par emplacement, soit : 4€ x 8 jours x 3 emplacements = 96€.

ARTICLE 3 – En cas d'annulation, de report ou de la fin de l'intervention avant la date d'échéance du présent arrêté, l'entreprise QUALIT'R devra en aviser sans délai le Service Réglementation. A défaut, la redevance susvisée sera mise en recouvrement, sans possibilité d'annulation. La Trésorerie Municipale adressera ultérieurement au pétitionnaire un avis de recouvrement de cette redevance.

ARTICLE 4 – Dans le cadre de ce même chantier, et afin de procéder à la dépose puis au retrait de la marquise surplombant le trottoir, la circulation piétonne sera interdite au droit même du n° 33 place du Breuil, du lundi 13 au mercredi 15 octobre 2025, chaque jour de 8h à 12h et de 13h à 16h.

L'accès piéton sera impérativement maintenu pour les riverains et commerces voisins.

Dan le cas où une manifestation à caractère revendicatif serait annoncée par les pouvoirs publics, l'entreprise QUALIT'R devra libérer le domaine public de toute occupation en amont du mouvement, de telle sorte que tout matériel et/ou matériaux pouvant être utilisés comme projectiles (pierres, outillage, barrières, échafaudage, etc...) ou susceptibles de déclencher ou de nourrir un feu, soient retirés et mis hors d'atteinte.

ARTICLE 5 – L'entreprise QUALIT'R prendra toutes dispositions pour :

- préserver la liberté et la sécurité des piétons, notamment en invitant ces derniers, à l'aide d'une présignalisation spécifique implantée à hauteur des passages protégés situés de part et d'autre du chantier, à emprunter le trottoir opposé,
- empêcher toute émission de poussière lors des opérations d'évacuation, notamment en humidifiant les gravats et en disposant une bâche sur chaque benne,
- installer des panneaux "Stationnement interdit" au droit des 3 emplacements susvisés, et ce 24h avant l'ouverture du chantier,
- instaurer un périmètre de sécurité autour des travaux,
- informer par courrier les riverains et commerces voisins de la gêne occasionnée,
- restituer le domaine public dans son état initial de propreté,
- ne pas empiéter sur la voie de circulation.

ARTICLE 6 – Le présent arrêté sera affiché sur chaque benne et sur les lieux.

ARTICLE 7 – Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité, de sa publication ou de son affichage ou le cas échéant, de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 8 – Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville, l'entreprise QUALIT'R, Monsieur le Trésorier Principal Municipal et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait au Puy-en-Velay, le 6 octobre 2025

P/Le Maire
Par délégation
Le Chef du Service Vie Citoyenne
Jean-François PERBET



ARRÊTÉ DE LA VILLE DU PUY EN VELAY

SERVICE RÉGLEMENTATION

N° Arrêté : 25/JG/1650

OBJET : RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DU STATIONNEMENT ET DE LA CIRCULATION

Le Maire de la Ville du Puy-en-Velay,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L 2212-1, L 2212-2 et L 2213-1,

VU l'arrêté municipal du 6 mars 2008 fixant les nouvelles dispositions du Code Général de la Circulation et du Stationnement,

VU l'arrêté municipal du 24 septembre 2025 accordant délégation de signature à Monsieur Jean-François PERBET, Chef du Service Vie Citoyenne, en ce qui concerne la Réglementation,

Considérant la demande présentée par la société VELAY RÉCEPTION, route de la Bargette, Z.A. plaine de Bleu, 43000 POLIGNAC,

Considérant la nécessité de prendre toutes mesures visant à faciliter le stationnement des professionnels en centre-ville,

ARRÊTE

ARTICLE 1 – Afin de procéder à une opération ponctuelle d'évacuation d'encombrants, la société VELAY RÉCEPTION est autorisée à stationner un camion-benne à cheval sur le trottoir et sur la voie de circulation, au droit des n° 7/9 rue Porte Aiguère, le mercredi 8 octobre 2025 de 7h à 10h.

ARTICLE 2 – Durant l'intervention susvisée, le mercredi 8 octobre 2025 de 7h à 10h, le cheminement piéton sera neutralisé et la chaussée sera rétrécie au droit des n° 7/9 rue Porte Aiguère.

ARTICLE 3 – La société VELAY RÉCEPTION prendra toutes dispositions pour :

- instaurer un périmètre de sécurité tout autour du camion-benne,
- préserver la liberté et la sécurité des piétons, notamment en les invitant à emprunter le trottoir opposé,
- empêcher toute émission de poussière,
- maintenir l'accès des riverains et les informer de la gêne occasionnée,
- restituer le domaine public dans son état initial de propreté,
- garantir la circulation automobile à hauteur de l'intervention.

ARTICLE 4 – La société VELAY RÉCEPTION déplacera son véhicule à toute injonction de l'administration si les circonstances l'exigent.

ARTICLE 5 – Le présent arrêté sera affiché sur le camion-benne et sur les lieux.

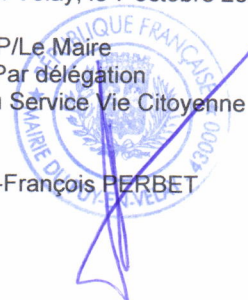
ARTICLE 6 – Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité, de sa publication ou de son affichage ou le cas échéant, de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 7 – Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville, la société VELAY RÉCEPTION et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait au Puy-en-Velay, le 7 octobre 2025

P/Le Maire
Par délégation
Le Chef du Service Vie Citoyenne

Jean-François PERBET





ARRÊTÉ DE LA VILLE DU PUY EN VELAY

SERVICE RÉGLEMENTATION

N° Arrêté : 25/JG/1651

OBJET : RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT

Le Maire de la Ville du Puy-en-Velay,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L 2212-1 et L 2212-2,
VU l'arrêté municipal du 6 mars 2008 fixant les nouvelles dispositions du Code Général de la Circulation et du Stationnement,

VU l'arrêté municipal du 24 septembre 2025 accordant délégation de signature à Monsieur Jean-François PERBET, Chef du Service Vie Citoyenne, en ce qui concerne la Réglementation,

Considérant la demande de l'entreprise PORTAKABIN, 8 rue de l'Epinoy, 59175 TEMPLEMARS,

Considérant la nécessité de prendre toutes mesures visant à garantir la sécurité des usagers,

ARRÊTE

ARTICLE 1 – Dans le cadre d'une opération de grutage, réalisée par l'entreprise PORTAKABIN, la circulation et le stationnement seront interdits à tous véhicules, à hauteur du n° 182 rue Jean Brenas, le jeudi 9 octobre 2025 de 8h à 12h.

Cette mesure entraînera de fait une inaccessibilité au grand portail de l'entreprise SCHMITT. L'entreprise PORTAKABIN informera cette dernière de la gêne occasionnée, et ce 48h avant l'intervention.

ARTICLE 2 – L'entreprise PORTAKABIN prendra toutes dispositions pour :

- mettre en place la signalisation et la pré-signalisation appropriées,
- installer des panneaux "Stationnement interdit" au droit des emplacements neutralisés, et ce 48h avant l'intervention,
- matérialiser la zone de travaux,
- préserver la liberté et la sécurité des piétons,
- restituer le domaine public dans son état initial de propreté,
- assurer des conditions optimales de sécurité au droit du chantier.

ARTICLE 3 – Le présent arrêté sera affiché sur les lieux.

ARTICLE 4 - Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité, de sa publication ou de son affichage ou le cas échéant, de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 5 – Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville, l'entreprise PORTAKABIN et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait au Puy-en-Velay, le 7 octobre 2025

P/Le Maire
Par délégation
Le Chef du Service Vie Citoyenne

Jean-François PERBET

Publié sur le site le 8/10/2025



Demande de dérogation de fermeture
tardive jusqu'à 3 heures du matin
(débit de boissons permanent)

Service Réglementation
Hôtel de Ville
1 place du Martouret, BP 20317,
43011 LE PUY-EN-VELAY Cédex
Tél : 04 71 04 07 51 ou 04 71 04 08 34
reglementation@lepuyenvelay.fr

Dérogation aux dispositions de l'arrêté préfectoral n° DSC/SDS/N° 2020-318 du 22 décembre 2020 portant réglementation des horaires d'ouverture et de fermeture des débits de boissons dans le département de la Haute-Loire.

Nom et prénom de l'exploitant du débit de boissons : Granoville Yannick
Nom, nature et adresse de l'établissement : The Black Pearl Bar 22 rue Vibert 43000 Le Puy en Velay
Adresse mail de l'établissement : theblackpearlbar@hotmail.fr
Capacité d'accueil (en m²) : 240m²
Date de la dernière visite de la Commission de Sécurité : 0
Date d'autorisation d'ouverture de l'établissement : 15/10/10
Motifs de la demande : Anniversaire de l'établissement 15 ans
Soirée publique : ☒ Soirée privée : ☐
Date et horaires pour laquelle la dérogation est sollicitée : NUIT du 18/10/25 au 19/10/25
samedi de 18h00 à 03h00

Je sollicite la dérogation mentionnée ci-dessus :
The Black Pearl Bar
22 Rue Vibert
43000 Le Puy en Velay
Tel: 04 71 09 43 59
Siret: 627 981 401 00013 APE 56302
Date et signature du demandeur : 16/03/10/25

Avis des Services de Police

Date, signature et cachet : 07/10/2025

Avis favorable sous réserve du respect
de la réglementation en vigueur

Décision du Maire

☒ FAVORABLE SOUS RESERVE DU RESPECT DE LA REGLEMENTATION EN VIGUEUR EN PARTICULIER
LES ARTICLES 8 ET 13 DE L'ARRETE PREFECTORAL DU 22 DECEMBRE 2020 (VOIR AU VERSO)

☐ NON FAVORABLE

Date, signature du Maire et cachet de la Mairie

7/10/25

